MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

ACQUISITION ET LIVRAISON DE VÉHICULES NEUFS AU PROFIT DU COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE DE LA GUADELOUPE ET DU COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE DE SAINT-BARTHÉLEMY SAINT-MARTIN

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert, l'**accord-cadre s'exécutera par émission de bons de commande.**

(Articles L 2124-1, L 2124-2, R2124-1, R2124- 2 et R2162-2, R2164-4 à R2162-6 et R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique)

Numéro de consultation : 2026-PRA

Référence APPACH : PRA053700

Date limite de réception des offres :

Le 30 octobre 2026 à 12h00 (heure de Guadeloupe) – 18h00 (heure de Paris)

Le présent CCP comporte 27 pages numérotées de 1 à 27

GLOSSAIRE

AE	*Acte d'engagement*
BSF	*Bureau soutiens finances*
CCAG/FCS	*Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services*
CCP	*Cahier des clauses particulières (CCP)*
COMGENDGP	*Commandement de la gendarmerie de la Guadeloupe*
CPV	*« Common Procurement Vocabulary », vocabulaire commun pour les marchés*
CSAG	*Centre de soutien automobile de la gendarmerie*
CSAG A	*Centre de soutien automobile de la gendarmerie annexe*
CSPI	*Centre de services partagés interministériel*
DCE	*Dossier de consultation des entreprises*
DRFiP	*Direction régionale des finances publiques*
EJ Chorus	*Engagement juridique Chorus*
FTVE	*Fiche technique valant engagement*
PLACE	*Plateforme des achats de l'Etat*
RPA	*Représentant du pouvoir adjudicateur*
SAV	*Service après-vente*
SBA	*Section budget administration*
SE	*Service Exécutant*
STB	*Spécification technique de besoin*
VL	*Véhicule*
Le pouvoir adjudicateur	*Désigne le général commandant le COMGEND*

Table des matières

IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR....6
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....6
ARTICLE 2 – OBJET ET ÉTENDUE DE L'ACCORD-CADRE....6
2.1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE....6
2.2 – PROCÉDURE DE L'ACCORD-CADRE....6
2.3 – FORME ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE....6
2.4 – ALLOTISSEMENT....6
2.5 – NOMBRE DE CANDIDATS....7
2.6 – DURÉE DE L'ACCORD-CADRE....7
2.7 – LIEU D'EXÉCUTION....8
ARTICLE 3 – IDENTIFICATION ET RÔLES DES PARTIES....8
3.1 – LE TITULAIRE....8
3.2 – L'ADMINISTRATION....8
3.2.1 – Représentant du pouvoir adjudicateur....8
3.2.2 – Service prescripteur....8
3.2.3 – Comptable assignataire....8
ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE....9
4.1 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE ET PIÈCES À FOURNIR....9
A – Pièces constitutives de l'accord-cadre....9
B – Pièces à fournir....9
4.2 – RESPECT DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES....9
4.3 – DESCRIPTION DE LA PRESTATION....9
4.3.1 – Nature des prestations....9
4.3.2 – SAV pendant la période de garantie du véhicule....10
4.4 – VALIDATION DES PRESTATIONS....10
4.5 – MODALITÉS D'ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE....10
4.5.1 – Organisation de la consultation....10
4.5.2 – Transmission des dossiers de consultation et des offres....10
4.6 - VARIANTES....10
4.7 - SOUS-TRAITANCE....10
ARTICLE 5 – MODALITÉS RÉGISSANT LES BONS DE COMMANDE ET LES ÉCHANGES DÉMATÉRIALISÉS....10

5.1 – CATALOGUES....10
5.2 – MODALITÉS RÉGISSANT LES BONS DE COMMANDE....11
5.2.1 – Contenu des bons de commande....11
5.2.2 – Traçabilité des bons de commande....11
5.2.3 – Durée d'exécution des bons de commande....11
5.2.4 – Modification / annulation d'un bon de commande....11
5.3 – MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION....12
ARTICLE 6 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ....12
6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....12
6.2 – MODALITÉS DE LIVRAISON DES VÉHICULES....12
6.3 – ADRESSES DE LIVRAISON....12
6.4 – FOURNITURES ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES....13
6.5 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES VÉHICULES....13
ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE....14
7.1 – OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL....14
7.2 – SUIVI DE L'ACCORD-CADRE : INTERLOCUTEUR DU TITULAIRE POUR LE SUIVI DE L'ACCORD-CADRE....14
7.3 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL....14
7.4 – COMMUNICATION....14
7.5 – IMAGES NUMÉRIQUES....14
ARTICLE 8 – MODALITÉS FINANCIÈRES DU MARCHÉ....15
8.1 – DÉTERMINATION, FORME ET CONTENU DU PRIX....15
8.2 – CONTENU DES PRIX....15
8.3 – RÉVISION DES PRIX ET VARIATION DU TAUX DE REMISE....15
8.3.1 – Révision par ajustement au tarif public....15
8.3.2 – Variation du taux de remise, le cas échéant....16
8.3.3 – Clause de sauvegarde....16
8.4 – CONTRÔLE DU COÛT DE REVIENT DU MARCHÉ PUBLIC....16
8.5 – OFFRES PROMOTIONNELLES....16
8.6 – AVANCE....16
8.7 – FACTURATION DUE A LA LIVRAISON DES VÉHICULES....17
A/ Prérequis à la facturation due à la livraison des véhicules....17
B/ Mentions devant apparaître sur les factures dues à la livraison des véhicules. .17
C/ Périodicité de l'émission des factures produites en raison de la livraison des véhicules....17
D/ Transmission des factures....18

E/ Envoi des factures à partir de CHORUS PRO....18
8.9 – DÉLAIS DE PAIEMENT....18
8.10 – RETARD DE PAIEMENT....18
8.11 – ÉMISSION DE TITRE DE RECETTE, LE CAS ÉCHÉANT....19
ARTICLE 9 – CESSION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES....19
9.1 – CESSION DU MARCHÉ....19
9.2 – NANTISSEMENT DES CRÉANCES....19
ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÉEXAMEN....19
10.1 – MODIFICATION ET AJOUTS DE VÉHICULES ET/OU DE PRESTATION(S) EN COURS D'EXÉCUTION....19
10.1.1 – Modifications et ajouts de matériels et/ou de prestation(s) à l'initiative du titulaire....20
10.1.2 – Modifications et ajouts suite à une évolution et/ou normative....20
10.2 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION / DE L'AJOUT....20
ARTICLE 11 – ASSURANCE....21
ARTICLE 12 – PÉNALITÉS....21
ARTICLE 13 – RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE....22
13.1 – RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL....22
13.2 – RÉSILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE....22
13.3 – CLAUSE DE SAUVEGARDE....22
ARTICLE 14 – PIÈCES ET ATTESTATIONS A FOURNIR....23
14.1 – DISPOSITIF DE VIGILANCE (ARTICLE D 8222-5 DU CODE DU TRAVAIL)....23
14.2 – DISPOSITIF D'ALERTE (ARTICLE L 8222-6 DU CODE DU TRAVAIL)....23
14.3 – LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL ÉTRANGER....23
14.4 – Obligations en matière de détachement des travailleurs (hors France)....23
ARTICLE 15 – CLAUSE ET CRITÈRE ENVIRONNEMENTAUX ET CONSIDÉRATION SOCIALE....24
15.1 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE....24
15.3 – CONSIDÉRATION SOCIALE : Démarche de vigilance, traçabilité sociale des chaînes d'approvisionnement des fournitures et de production des services....25
ARTICLE 16 – CLAUSE OU STIPULATION RÉPUTÉE NON ÉCRITE....26
ARTICLE 17 – LITIGES....26
17.1 – RECOURS GRACIEUX....26
17.2 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES....26
17.3 – RÈGLEMENT DES LITIGES....26

*** *** ***

IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE DE LA GUADELOUPE
Bureau des soutiens et des finances
Section budget administration
Caserne MORNE-HOUËL
Impasse de la cascade VAUCHELET
97120 SAINT-CLAUDE

sba.bsf.comgendgp@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Le général Christophe PERRET, commandant la gendarmerie de la Guadeloupe est le pouvoir adjudicateur du présent accord-cadre.

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P) a pour objet, l'acquisition et la livraison de véhicules neufs au profit du commandement de la gendarmerie de la Guadeloupe et du commandement de la gendarmerie de Saint-Barthélemy Saint-Martin.

ARTICLE 2 – OBJET ET ÉTENDUE DE L'ACCORD-CADRE

2.1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet, l'acquisition et la livraison de véhicules neufs au profit du commandement de la gendarmerie de la Guadeloupe et du commandement de la gendarmerie de Saint-Barthélemy Saint-Martin (971).

2.2 – PROCÉDURE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L 2124-1, L 2124-2, L2125-1, R2124-1, R2124- 2 du code de la commande public.

2.3 – FORME ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

Conformément aux articles R2162-2, R2164-4 à R2162-6 et R2162-13 et R2162-14 de la commande publique, le présent marché est un accord-cadre qui sera exécuté par **l'émission de bons de commande.**

Les bons de commande sont réalisés par écrit au titulaire, en application des articles R2162-13 et R2162-14, qui précise les prestations décrites dans l'accord-cadre. L'émission de bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires.

Ce marché entre dans la catégorie des marchés de fournitures. Le code CPV (vocabulaire commun pour les marchés) pour ce marché est le suivant :

34100000	:	Véhicules à moteur
34144900	:	Véhicule électrique

2.4 – ALLOTISSEMENT

Cet accord-cadre est composé de **quinze (15)** lots :

LOTS	INTITULÉ	Codes CPV
1	**Liaison** - Acquisition de véhicules neufs électriques de type CITADINE au profit du COMGEND Guadeloupe.	34144900
2	**Brigades** - Acquisition de véhicules neufs essence / micro-hybride de type SUV au profit du COMGEND Guadeloupe.	34100000
3	**PSIG-EGM** - Acquisition de véhicules neufs essence / micro-hybride de type SUV au profit du COMGEND Guadeloupe.	34100000
4	**Soutien logistique** - Acquisition de véhicules neufs électriques de type UTILITAIRE PETITE CAPACITÉ au profit du COMGEND Guadeloupe.	34144900
5	**Soutien logistique** - Acquisition de véhicules neufs électriques de type UTILITAIRE MOYENNE CAPACITÉ au profit du COMGEND Guadeloupe.	34144900
6	**Soutien logistique** - Acquisition de véhicules neufs électriques de type UTILITAIRE GRANDE CAPACITÉ au profit du COMGEND Guadeloupe.	34144900
7	**Commandement** - Acquisition de véhicules neufs essence / micro-hybride de type SUV au profit du COMGEND Guadeloupe.	34100000
8	**Soutien logistique** - Acquisition de véhicules neufs thermiques de type UTILITAIRE GRANDE CAPACITÉ au profit du COMGEND Guadeloupe.	34100000
9	**Autorité commandement** - Acquisition de véhicules neufs essence / micro-hybride de type SUV-COMPACT au profit du COMGEND Guadeloupe.	34100000
10	**Unités de recherches** - Acquisition de véhicules neufs essence / micro-hybride de petite/moyenne capacité au profit du COMGEND Guadeloupe.	34100000
11	**Brigades-PSIG-EGM** - Acquisition de véhicules neufs essence de type SUV au profit du COMGEND Saint-Barthélémy Saint-Martin.	34100000
12	**Brigades-EGM-BN-BTM-DSOLC** - Acquisition de véhicules neufs turbo diesel de type PICKUP au profit du COMGEND Saint-Barthélémy Saint-Martin.	34100000
13	**État-Major-SR** - Acquisition de véhicules neufs essence de type SUV au profit du COMGEND Saint-Barthélémy Saint-Martin.	34100000
14	**Soutien logistique** - Acquisition de véhicules neufs thermiques de type UTILITAIRE PETITE CAPACITÉ au profit du COMGEND Guadeloupe.	34100000
15	**Soutien logistique** - Acquisition de véhicules neufs thermiques de type UTILITAIRE MOYENNE CAPACITÉ au profit du COMGEND Guadeloupe.	34100000

Chaque lot fera l'objet d'un marché séparé.
Le candidat a la possibilité de présenter une offre pour un lot ou pour chacun des lots.

2.5 – NOMBRE DE CANDIDATS

L'accord-cadre est **mono-attributaire.**

Il sera conclu avec un **opérateur économique pour chacun des lots.**

Le candidat pourra être attributaire **d'un lot ou de plusieurs lots.**

2.6 – DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de douze (12) mois à compter de sa date de notification.

Il pourra être reconduit trois (3) fois, **par reconduction tacite**, pour une durée de douze (12) mois, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quarante-huit (48) mois.

L'acheteur se réserve le droit de ne pas reconduire l'accord-cadre à la fin de chaque période.
Lorsque la décision est prise de ne pas reconduire, le BSF/SBA informera le titulaire de sa décision deux (2) mois avant l'échéance de la période en cours d'exécution. Les titulaires de l'accord-cadre sont tenus d'accepter la décision qui leur est notifiée.
En cas de non-reconduction, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.
Conformément à l'article R2162-5 du Code de la commande publique, les bons de commande ne peuvent être émis que durant la période de validité de l'accord-cadre.
L'exécution d'un bon commande émis avant la fin de l'accord-cadre ne peut se prolonger au-delà de trois (3) mois après la date limite de validité de l'accord-cadre, dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

2.7 – LIEU D'EXÉCUTION

Pour chacun des lots, le titulaire s'engage à effectuer des livraisons aux différents lieux qui lui seront indiqués sur le territoire de la Guadeloupe et/ou de Saint-Barthélémy Saint-Martin.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION ET RÔLES DES PARTIES

3.1 – LE TITULAIRE

Par « titulaire », il faut entendre la société en charge de l'exécution du marché, et ce, indépendamment de sa forme juridique. Cette désignation inclut également son ou ses employés, ainsi que son ou ses représentants.
Toute modification intervenant au sein de la société du titulaire pendant la durée du marché devra être impérativement et immédiatement notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception au RPA.

Sans que cette liste soit exhaustive, celle-ci pourra concerner : la personne ayant le pouvoir d'engager la société, la forme de l'entreprise, sa raison sociale ou dénomination, son adresse, le numéro de compte bancaire à créditer (notamment en cas de contrat d'affacturage intervenant en cours d'exécution du marché, etc).

3.2 – L'ADMINISTRATION

Par « administration », il faut entendre les différents services de l'État, notamment :

3.2.1 – Représentant du pouvoir adjudicateur

Il agit pour toutes les formalités de notification, du suivi administratif du marché et du mandatement.
L'administration avise le titulaire, dans les meilleurs délais et par écrit, de toutes modifications administratives et juridiques entraînant un changement dans l'exécution du marché.

3.2.2 – Service prescripteur

Le service prescripteur chargé du suivi de l'exécution financière du marché est la Section Budget Administration du COMGEND Guadeloupe. Cette section est en charge d'exprimer le besoin initial, d'effectuer la demande d'achat et de certifier la livraison du véhicule.

3.2.3 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire chargé des paiements est la DRFiP de la Guadeloupe qui effectue le paiement par virement au compte bancaire indiqué dans l'acte d'engagement suivant les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE

4.1 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE ET PIÈCES À FOURNIR

A – Pièces constitutives de l'accord-cadre

Le marché public est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité :

- le règlement de la consultation (RC) ;
- le cahier des clauses particulières (CCP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) - arrêté du 30 mars 2021 (texte non joint au présent marché) dont le titulaire reconnaît avoir pris connaissance.
 Consultable sur le site de la direction des affaires juridiques :

https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques

- l'acte d'engagement (formulaire ATTRI1) ;
- l'annexe 1 – annexe financière : bordereau de prix unitaire (BPU) ;
- l'annexe 2 – annexe technique : fiches techniques valant engagement (FTVE) ;
- l'annexe 3 : remise accordée sur BPU et sur catalogue ;
- annexe 4 : clause environnementale et considérations sociales engagées dans l'entreprise.

B – Pièces à fournir

- documentation commerciale : le candidat fournit la documentation commerciale relative aux véhicules figurant dans son offre ;
- RIB de l'entreprise.

4.2 – RESPECT DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Le titulaire s'engage à respecter les textes législatifs (présents et à venir) liés aux prestations réalisées comme :
– la réglementation française et européenne de portée générale et professionnelle ;
– les normes françaises et européennes ;
– l'ensemble des règles sanitaires auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant le même type de prestation ;
– le droit du travail.

4.3 – DESCRIPTION DE LA PRESTATION

4.3.1 – Nature des prestations

Les véhicules et l'ensemble des prestations à exécuter sont définis dans les documents composant l'accord-cadre.
Les véhicules fournis sont conformes aux exigences techniques mentionnées sur les fiches techniques valant engagement (FTVE) annexées à l'acte d'engagement (AE).
Les véhicules doivent être conformes aux normes européennes en vigueur, aux normes étrangères de classe équivalente pour le territoire de la Guadeloupe et aux normes en vigueur pour Saint-Barthélémy Saint-Martin.

4.3.2 – SAV pendant la période de garantie du véhicule

Concernant le SAV pendant la période de garantie, le titulaire assure la prise en compte du véhicule en panne directement au sein de l'unité où il a été affecté, dans un délai de 48 heures (2 jours ouvrés) après l'appel du bénéficiaire. Il établit le diagnostic de panne et répare le matériel ou procède à son remplacement auprès des bénéficiaires si la réparation n'est pas possible.

4.4 – VALIDATION DES PRESTATIONS

Le candidat s'engage à présenter au pouvoir adjudicateur les meilleures offres pour chacune des caractéristiques prévues aux clauses techniques particulières (CTP).

4.5 – MODALITÉS D'ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

4.5.1 – Organisation de la consultation

Le titulaire est consulté dans les conditions fixées par l'accord-cadre et dans le présent CCP.

Les bons de commande sont réalisés par écrit au titulaire et précisent les prestations décrites dans l'accord-cadre. L'émission de bons de commande s'effectue sans négociation.

Préalablement à l'émission du bon de commande, l'acheteur peut demander par écrit au titulaires de préciser ou compléter l'offre.

4.5.2 – Transmission des dossiers de consultation et des offres

Le titulaire est consulté lors de la survenance d'un besoin par courriel et transmettra en retour un devis détaillé conforme aux lots indiqués dans l'accord-cadre.

Un bon de commande lui est transmis par le Bureau Soutiens Finances (BSF) /Section Budget Administration (SBA) du COMGEND GP en précisant les caractéristiques techniques souhaitées et dans les conditions fixées par l'accord-cadre et dans le CTP.

4.6 - VARIANTES

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter des variantes.

4.7 - SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance n'est pas autorisée dans la présente consultation.

ARTICLE 5 – MODALITÉS RÉGISSANT LES BONS DE COMMANDE ET LES ÉCHANGES DÉMATÉRIALISÉS

5.1 – CATALOGUES

Afin d'organiser les commandes, le fournisseur est tenu de transmettre, en plus du Bordereau de prix unitaire (BPU), le catalogue général et cela dès notification de l'accord-cadre.

Ainsi, le titulaire fournit à chaque FTVE :

➢un catalogue « photographique » sous format Pdf contenant les photos des véhicules proposés ;

➢le tarif (HT, TTC et montant de la TVA) de chaque véhicule ;
➢la fiche technique du VL constructeur.

5.2 – MODALITÉS RÉGISSANT LES BONS DE COMMANDE

5.2.1 – Contenu des bons de commande

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins exprimés par le bénéficiaire. Il est entendu qu'un bon de commande peut être émis pour un véhicule ou pour plusieurs véhicules.
L'expression du besoin et le bon de commande doivent être distingués.
Le bon de commande est émis par le système d'information comptable du bénéficiaire (Chorus pour l'État) par le Bureau Soutiens Finances (BSF) /Section Budget Administration (SBA) du COMGEND GP.
Il en résulte que chaque bon de commande précise :

- la référence du marché ;
- le numéro du bon de commande (numéro Chorus pour l'État) ;
- le nom du bureau (BSF/SBA) à l'origine de la commande ;
- le nom du service réceptionnaire du ou des véhicules (CSAG : Centre de soutien automobile de la gendarmerie de Baie-Mahault, ou CSAG A : Centre de soutien automobile de la gendarmerie annexe de Saint-Martin) ;
- le prix unitaire H.T. figurant dans BPU ou dans le catalogue ;
- le montant total H.T. de la commande ;
- la nature, la référence et la quantité de véhicules commandés ;
- l'adresse de livraison du ou des véhicules ;
- l'adresse de facturation et l'indication du code service exécutant.

5.2.2 – Traçabilité des bons de commande

Le titulaire accuse réception par voie électronique du bon de commande et doit communiquer au service émetteur du bénéficiaire :

- la date de réception du bon de commande ;
- le numéro d'enregistrement interne au titulaire du bon de commande ;
- le nom et le n° de téléphone de la personne chargée de suivre le bon de commande ;
- à titre indicatif, la date de livraison prévisionnelle au moment de l'enregistrement de la commande par le titulaire ;
- et toute autre information utile pour la bonne gestion du bon de commande, notamment erreurs ou omissions décelées.

5.2.3 – Durée d'exécution des bons de commande

Le bénéficiaire se réserve la faculté de fixer unilatéralement, pour un bon de commande donné, un délai de livraison ou de mise à disposition supérieure aux délais figurant à l'article « Délai de livraison ».

5.2.4 – Modification / annulation d'un bon de commande

Un bon de commande peut être modifié ou annulé sur demande du bénéficiaire, totalement ou partiellement, selon les modalités décrites pour la traçabilité du bon de commande, dans les conditions suivantes :

- un bon de commande peut être annulé ou modifié sans frais pour le bénéficiaire sous réserve que l'annulation intervienne dans un délai de 7 jours calendaires maximum à compter de l'émission du bon de commande.
- si un litige imputable au titulaire, est à l'origine de la modification ou de l'annulation d'un bon de commande, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.

5.3 – MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION

Pendant l'exécution du marché, le bénéficiaire peut prescrire au titulaire des modifications relatives aux conditions d'exécution des prestations notamment quant au processus d'échanges d'informations et à la modalité de facturation.

La décision du bénéficiaire est notifiée par écrit au titulaire qui, faute de réserves formulées dans un délai de trente (30) jours, est réputé l'avoir acceptée.

Toutefois, toute modification entraînant un changement du prix, hors modification de prix issue d'une « révision de prix », d'une « offre promotionnelle » ou d'une « modification portant sur un élément constitutif du matériel », ne peut être réalisée que par avenant.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le titulaire s'engage à prévenir le CSAG ou CSAG A, le transporteur ou le commissionnaire de transport ou transitaire du bénéficiaire final par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa livraison, trois (3) jours ouvrés minimum avant la date de livraison des véhicules.

6.2 – MODALITÉS DE LIVRAISON DES VÉHICULES

Le titulaire s'engage à livrer au bénéficiaire les véhicules, objets d'un bon de commande dans le délai figurant en annexe à l'acte d'engagement à compter de la réception du bon de commande et précisé sur le bon de commande, afin qu'il soit procédé aux opérations de vérification et de validation.

Le titulaire doit, avant la livraison chez le bénéficiaire du véhicule objet du bon de commande, se mettre en rapport avec celui-ci afin de lui faire préciser certaines particularités qui peuvent ne pas avoir été spécifiées par le bénéficiaire (notamment les heures de livraison, les facilités d'accès à l'établissement, etc).

6.3 – ADRESSES DE LIVRAISON

Le CSAG doit toujours être informé des livraisons en Guadeloupe ou à Saint-Barthélemy Saint-Martin.

Les véhicules sont principalement livrés aux adresses indiquées ci-dessous dans le délai sur lequel le titulaire s'est engagé sur les FTVE.

Adresses de livraison et service à contacter
Centre de soutien automobile de la gendarmerie Camp Dugommier - 97189 JARRY Cedex

csag.bsf.comgendgp@gendarmerie.interieur.gouv.fr 0590 38 40 41 ou 42 / 0690 60 13 53
Centre de soutien automobile de la gendarmerie annexe de Saint-Martin 80A Route de la Savane 97150 Saint-Martin csaga.st-martin@gendarmerie.interieur.gouv.fr 0590 52 30 05 / 0690 30 63 98 ou **Brigade territoriale autonome de Saint-Barthélemy** Fort Oscar - Gustavia 97133 ST BARTHELEMY

6.4 – FOURNITURES ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Chaque véhicule livré doit être accompagné des documents listés ci-après :

Documents à fournir	Détail du document
Carte grise	Format papier
Bon de livraison	- l'identification du titulaire du marché ; - le numéro du marché ; - le numéro du bon de commande ; - la date de livraison ; - la désignation du véhicule livré ; - l'immatriculation du véhicule ; - le nom lisible et le visa ou la signature de la personne chargée de la livraison et du bénéficiaire qui réceptionne le véhicule.

Le titulaire s'engage à établir toutes les formalités administratives en règle et prendre en charge l'ensemble des frais pour la mise en circulation des véhicules (carte grise, frais d'immatriculation,...) afférents au(x) véhicule(s) proposé(s) au service prescripteur.

6.5 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES VÉHICULES

Les opérations de vérification sont réalisées par le chef du CSAG ou CSAG A qui procède à un examen et aux essais des véhicules pour s'assurer qu'ils répondent aux spécifications techniques du marché.
Chaque bordereau de livraison est vérifié et éventuellement annoté du constat fait par le bénéficiaire.
Un exemplaire du bordereau de livraison est remis à la personne qui réceptionne les véhicules, un autre est conservé par le titulaire.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1 – OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Dans le cadre de sa mission, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à informer le BSF/ SBA et CSAG de toute évolution législative et réglementaire ayant des répercussions sur les prestations objet du présent accord-cadre.

7.2 – SUIVI DE L'ACCORD-CADRE : INTERLOCUTEUR DU TITULAIRE POUR LE SUIVI DE L'ACCORD-CADRE

Le titulaire désigne, pour l'exécution et le bon fonctionnement de l'accord-cadre, un interlocuteur unique pour le BSF/SBA et le CSAG. Il dispose du savoir-faire, des compétences, de la qualité et de l'autorité pour assurer notamment la conduite, la direction, la coordination, la gestion et le bon fonctionnement de l'accord-cadre.

Cet interlocuteur dispose des pouvoirs nécessaires afin de prendre toute décision requise par la situation.

Il assure notamment :

- le suivi des commandes ;
- le suivi opérationnel ;
- l'organisation et le pilotage de réunion(s) si nécessaire ;
- le suivi et la mise à jour de la base documentaire ;
- le suivi de la facturation ;
- le conseil en vue de l'optimisation des commandes et des procédures.

Il est joignable et disponible du lundi au vendredi de 9h à 17h. En cas d'absence, le titulaire désigne un remplaçant ayant le même niveau d'expertise.
Il est nommé au plus tard quinze (15) jours calendaires après la notification de l'accord-cadre.

7.3 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à respecter son obligation de confidentialité et la protection des données à caractère personnel dans les conditions décrites aux articles 5.1 et 5.2 des CCAG-FCS.

Le titulaire est soumis à une obligation de discrétion ; il s'engage à ne diffuser aucune information concernant l'exécution de l'accord-cadre à des tiers.

7.4 – COMMUNICATION

Aucune communication par voie de presse, commerciale ou publicitaire de la part du titulaire n'est autorisée.

7.5 – IMAGES NUMÉRIQUES

Le titulaire fournit gratuitement au BSF/SBA ou CSAG et à sa demande les images numériques des véhicules faisant l'objet de l'accord-cadre.

ARTICLE 8 – MODALITÉS FINANCIÈRES DU MARCHÉ

8.1 – DÉTERMINATION, FORME ET CONTENU DU PRIX

Les prix du présent accord-cadre s'entendent comme « prix plafonds » .

Les prix de règlement des véhicules, objets du marché, sont établis dans le bordereau de prix unitaire (BPU) annexé à l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

Les prix des véhicules commandés dans le cadre du marché mais ne figurant pas dans la BPU seront établis à partir du tarif public HT du titulaire à la date de la notification de la commande par le service acheteur du pouvoir adjudicateur.

À ces prix s'appliquent une remise (annexe 3) que le titulaire s'engage à accorder pour toutes les autres fournitures commandées au catalogue général ou aux différents catalogues proposés par le titulaire.

8.2 – CONTENU DES PRIX

Le prix est indiqué :

- en euros (€) ;
- unitaire ;
- hors taxes et toutes taxes comprises (le taux de T.V.A est indiqué à part).

Le prix de chaque pièce comprend :

- le prix du véhicule ;
- la garantie ;
- la livraison ;
- les frais de dossiers ;
- le carburant ;
- les formalités administratives relatives à la carte grise.

Les prix sont réputés fermes la première année.
Le taux de la TVA est indiqué dans l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, à l'assurance au transport jusqu'au lieu de livraison.

8.3 – RÉVISION DES PRIX ET VARIATION DU TAUX DE REMISE

8.3.1 – Révision par ajustement au tarif public

Les prix sont actualisables par ajustement en référence au tarif du titulaire, à partir de la deuxième année.
À l'expiration d'une période de douze (12) mois à compter de la notification du présent accord-cadre, les prix sont actualisables annuellement, à date anniversaire, à la baisse comme à la hausse, par référence au barème que le titulaire applique à l'ensemble de sa clientèle.

Le titulaire adresse, sous peine de forclusion, trente (30) jours calendaires avant la date d'anniversaire, par tout moyen permettant de donner date certaine, le nouvel extrait de son tarif, au BSF/SBA ; il donne toutes précisions utiles justifiant ce tarif.

Le BSF/SBA fait connaître au titulaire son acceptation ou son refus, par tous moyens permettant de donner date certaine, dans le délai maximal de 30 jours calendaires à compter de la date de réception par le BSF/SBA du nouveau tarif.

En cas d'acceptation, le tarif entre en vigueur quinze (15) jours calendaires après cette acceptation, sauf décision du BSF/SBA pour une date antérieure ou postérieure, après accord des parties.

À défaut ou en cas de retard, les prix seront maintenus jusqu'à la prochaine date de reconduction.

8.3.2 – Variation du taux de remise, le cas échéant

Les taux de remise sont applicables sur toute la durée d'exécution de l'accord-cadre. Les taux de remise qui seront proposés ne peuvent être inférieurs à ceux proposés dans l'accord-cadre. Les candidats peuvent, néanmoins, proposer des taux de remise supérieurs.

8.3.3 – Clause de sauvegarde

Si la hausse du prix excède 10 % par période d'actualisation, l'accord-cadre peut être résilié par le BSF/SBA sans préavis et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité par dérogation à l'article 40 et suivants des CCAG-FCS.

8.4 – CONTRÔLE DU COÛT DE REVIENT DU MARCHÉ PUBLIC

Conformément aux articles L2196-4 et L2196-5 du Code de la commande publique (CCP), le titulaire s'engage à fournir au BSF/SBA sur demande, tous renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des véhicules, objets de l'accord-cadre, dans les conditions fixées à l'article R2196-8 du CCP.

8.5 – OFFRES PROMOTIONNELLES

Les véhicules figurants à l'accord-cadre peuvent faire l'objet d'offres promotionnelles proposées par le titulaire, pour une durée donnée.

En cas de promotion exceptionnelle, le titulaire s'engage à informer le BSF/SBA et le CSAG de l'offre promotionnelle et à appliquer le tarif le plus avantageux pour le pouvoir adjudicateur entre celui ressortissant des conditions normales du marché ou celui résultant de la promotion sans remise.

Ces offres promotionnelles peuvent notamment porter sur une diminution des prix nets.

Le titulaire adresse les offres promotionnelles au BSF/SBA par tout moyen permettant de donner date certaine.

Ces offres promotionnelles ne peuvent s'appliquer qu'aux seuls véhicules avec les caractéristiques figurant à l'accord-cadre.

À l'expiration de la promotion, les prix de l'accord-cadre sont ceux à nouveau en vigueur. L'offre promotionnelle s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion.

8.6 – AVANCE

Une avance peut être accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant

supérieur à 50 000 euros HT, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, conformément aux modalités des articles R2191-3 et R2191-16 du « Code ».
Le montant de l'avance est fixé à 5% (20% si le titulaire est une petite et moyenne entreprise) du montant du bon de commande. Le règlement de l'avance n'a pas le caractère de paiement définitif.

8.7 – FACTURATION DUE A LA LIVRAISON DES VÉHICULES

A/ Prérequis à la facturation due à la livraison des véhicules

Le « service fait » est requis pour le déclenchement de la facturation. Le « service fait » signifie que la livraison des véhicules a été effectivement réalisée.

B/ Mentions devant apparaître sur les factures dues à la livraison des véhicules

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément aux dispositions de l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Aussi, les factures originales comportent notamment les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du titulaire du marché, son adresse ;
- le numéro de SIRET de l'entreprise ;
- le numéro de compte bancaire ou postal complet tel qu'il figure à l'acte d'engagement ;
- la référence du marché ;
- la référence de l'EJ CHORUS du bon de commande ;
- le code du service exécutant (SE) **PRFPLTF971** ;
- le numéro de SIRET État : **11000201100044** ;
- le numéro et la date de la facture ;
- la référence, la désignation et la quantité du(des) véhicule(s) livré(s) ;
- le prix unitaire HT, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- la date de livraison ;
- le numéro du bon de commande ;
- le cas échéant l'offre promotionnelle en cours avec mention des prix appliqués.

Il est spécifié que chaque facture doit faire apparaître la même adresse, le même mode de paiement et la même désignation de fournitures que ceux exprimés dans l'offre par le titulaire.
Les factures relatives à l'acquisition de véhicules sont transmises au service en charge de la facture désigné sur le bon de commande et reprennent de façon détaillée les prestations. Le détail peut faire l'objet d'un fichier distinct de la facture tout en l'accompagnant.
Les factures sont établies par bon de commande. Il ne pourra pas y avoir plus d'un bon de commande par facture.

C/ Périodicité de l'émission des factures produites en raison de la livraison des véhicules

Toute facturation en raison de la livraison des véhicules est effectuée après livraison, vérification et admission. Elle mentionne le numéro du bon de commande.

Du montant de cette facture, qui fait apparaître la valeur totale du bon de commande, est déduit, le cas échéant, le montant des avances versées.

Cette facture doit impérativement préciser la date de livraison ou de mise à disposition du ou véhicule(s).

Au cas où une partie des prestations n'aurait pas été réalisée conformément aux stipulations du présent marché, le bénéficiaire se réserve la possibilité de mettre en œuvre un paiement partiel définitif de la commande.

D/ Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions :

- de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique;
- du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

E/ Envoi des factures à partir de CHORUS PRO

L'envoi des factures est demandée par le biais de CHORUS PRO. Le portail Chorus Pro est accessible par internet en se connectant à l'URL :

https://chorus-pro.gouv.fr

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'imposera aux fournisseurs, en fonction de la catégorie de leur entreprise, entre le 1er janvier 2017 (pour les grandes entreprises et les personnes publiques) et le 1er janvier 2020 (pour les microentreprises).

8.9 – DÉLAIS DE PAIEMENT

Conformément à la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le paiement de l'avance intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de chaque bon de commande d'un montant supérieur à cinquante (50) milles euros et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois.

Le paiement des factures dues à la livraison définitive du ou des véhicule(s) doit intervenir dans un délai global de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou à compter de la date d'admission des prestations si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le paiement est effectué après émission de factures dues à la livraison des véhicules par le titulaire et, le cas échéant après attestation du service fait par le CSAG ou CSAG A.

Le délai global de paiement est de trente (30) jours. Le paiement est effectué en euros par virement au compte ouvert au nom du titulaire. L'ordonnateur, chargé d'émettre le titre de paiement est identifié sur le bon de commande.

8.10 – RETARD DE PAIEMENT

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement principal les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En outre, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

Le montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire sont calculés conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

8.11 – ÉMISSION DE TITRE DE RECETTE, LE CAS ÉCHÉANT

Lorsqu'une partie des prestations n'a pas été réalisée conformément aux dispositions du présent marché, le bénéficiaire se réserve la possibilité d'émettre un titre de recette afin de prendre en compte les pénalités d'indisponibilité ou toute autre indemnité venant en déduction d'une demande de paiement du titulaire.

ARTICLE 9 – CESSION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES

9.1 – CESSION DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre peut, en tout ou partie, être librement cédé par le titulaire de l'accord-cadre sous réserve que :

- le cessionnaire présente des garanties professionnelles et financières suffisantes pour assurer la bonne exécution de l'accord-cadre ;
- la cession ne soit pas de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire de l'accord-cadre ;
- la cession ne soit pas de nature à modifier substantiellement l'économie de l'accord cadre.

Dans le cas où la cession de l'accord cadre doit intervenir au bénéfice d'une autre personne morale, le titulaire de l'accord-cadre, afin d'obtenir l'accord préalable du BSF/SBA , informe cette dernière en temps utile et lui fournit les éléments nécessaires à son appréciation des capacités techniques, professionnelles et financières.

9.2 – NANTISSEMENT DES CRÉANCES

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-45 à R2191-63 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R2191-60 du Code de la commande publique désignée dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÉEXAMEN

10.1 – MODIFICATION ET AJOUTS DE VÉHICULES ET/OU DE PRESTATION(S) EN COURS D'EXÉCUTION

En cours d'exécution du présent accord-cadre, des modifications et/ou des ajouts de véhicules peuvent intervenir, soit à l'initiative du titulaire, soit par le biais d'une évolution

réglementaire et/ou normative. Ces modifications et/ou ajouts ne remettent pas en cause la nature globale du présent accord-cadre.
Les modalités sont décrites dans les conditions fixées ci-après.

10.1.1 – Modifications et ajouts de matériels et/ou de prestation(s) à l'initiative du titulaire

En cours d'exécution du présent accord-cadre, le titulaire peut procéder à des modifications et/ou des ajouts de caractéristiques et de véhicules par segment objets de l'accord-cadre afin de faire suite à des évolutions d'ordre technique ou technologique desdits véhicules.
Toutefois, il est entendu que, conformément à l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique, ces modifications et/ou ajouts ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale de l'accord-cadre.

Le prix net du véhicule modifié ou ajouté est déterminé comme suit : en cas d'absence de tarif conseillé par le fabricant, le titulaire justifie par tout moyen l'équivalence des conditions économiques entre le véhicule modifié/ajouté et le véhicule analogue à l'accord-cadre, notamment par la communication de son taux de marge.
En tout état de cause, le prix du véhicule modifié ou ajouté ne saurait excéder de 10% le prix du véhicule comparable à l'accord-cadre.
En tout état de cause :

- les caractéristiques du véhicule modifié est conforme aux spécifications fonctionnelles prévues au présent accord-cadre et doit être techniquement équivalent ou supérieur au véhicule proposé initialement ;
- les caractéristiques du véhicule ajoutées sont conformes à l'objet de l'accord-cadre et en lien direct avec les caractéristiques du véhicule dudit l'accord-cadre ; il est également nécessaire à sa bonne exécution.

10.1.2 – Modifications et ajouts suite à une évolution et/ou normative

En cours d'exécution de l'accord-cadre, une évolution de la réglementation ou des normes applicables au présent marché peut avoir pour effet de rendre obligatoire la modification de l'offre consistant en la modification des caractéristiques du véhicule, l'ajout d'un ou plusieurs produits, accessoires.

En tout état de cause, l'augmentation des prix résultant de cette situation ne saurait en excéder le coût de la mise aux normes des caractéristiques du véhicule applicables de plein droit à l'accord-cadre.

10.2 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION / DE L'AJOUT

Le titulaire est tenu de soumettre au BSF/SBA un dossier motivé au plus tard deux (2) mois avant la date souhaitée d'ajout ou de modification.

Le dossier contient notamment, s'il y a lieu :

- les justificatifs techniques et/ou fonctionnels des liens directs entre les caractéristiques du véhicule modifiées/ajoutées et les caractéristiques du véhicule présentes à l'accord-cadre ;
- les caractéristiques et documents techniques du véhicule ajouté ou modifié ;
- la documentation technique du véhicule ajouté ou modifié ;
- les justificatifs tarifaires conformément aux dispositions ci-avant ;
- l'annexe « Valeur technique » mise à jour, le cas échéant ;
- l'annexe « BPU » mise à jour.

À compter de la réception du dossier complet susvisé, le Service Achats dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour valider la modification ou l'ajout.

Si la demande de modification ou d'ajout est acceptée par le Service Achats, le(s) nouveau(x) prix sont intégrés dans l'annexe « BPU » à l'acte d'engagement sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant. Cela prend la forme d'une nouvelle annexe « BPU » modifiée de l'accord-cadre.

Les nouveaux prix entrent en vigueur à la date fixée par le BSF/SBA dans le courrier adressé au titulaire ou à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la validation de cette dernière.

Les nouveaux prix s'appliquent aux commandes émises à compter de cette date.

ARTICLE 11 – ASSURANCE

Les dommages de toutes natures causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Le titulaire s'engage à souscrire, avant tout début d'exécution du marché, toutes les assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante par une ou plusieurs compagnies solvables, la responsabilité qu'il peut encourir, soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous sa direction, et des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses agents, et renonce à tout recours envers le pouvoir adjudicateur.

L'assurance couvre tant sa responsabilité civile, que sa responsabilité de dommages aux biens et à l'environnement, par des polices appropriées. Cette assurance couvre tous les risques de responsabilité civile inhérents à son activité professionnelle.

A tout moment, durant l'exécution du marché , le titulaire doit être en mesure de produire une attestation, établissant l'étendue de la responsabilité garantie, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Les polices d'assurances doivent mentionner le montant couvert par sinistre pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels causés par le titulaire. Toutes les franchises stipulées dans les polices d'assurance sont à la charge du titulaire.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, le pouvoir adjudicateur, se réserve le droit soit :

- de résilier le présent marché de plein droit et sans indemnité ;
- de mettre en place des garanties appropriées au nom du titulaire, le montant de ces primes restant à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 12 – PÉNALITÉS

Conformément à l'article 14 du CCAG/FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique des pénalités.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V * R}{1000}$$

- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA ;
- R = le nombre de jours de retard.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.
Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE

13.1 – RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le BSF/SBA peut résilier, à tout moment, à l'accord-cadre sans mise en demeure préalable pour motif d'intérêt général.
Dans ce cas, le présent accord-cadre étant conclu sans engagement, le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

13.2 – RÉSILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Selon les dispositions des articles L2195-1 à L2195-6 du Code de la commande publique, lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public, placé dans l'une des situations mentionnées aux différents articles ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, l'acheteur peut résilier le marché public pour ce motif.
Le BSF/SBA se réserve la possibilité de résilier pour faute l'accord-cadre conclu avec le titulaire dans les cas visés à l'article 41 des CCAG-FCS.

13.3 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit après mise en demeure restée sans effet de prononcer la résiliation unilatérale du marché sans indemnité dans tous les cas où le titulaire par négligence, incapacité ou mauvaise foi, ne remplit pas les conditions du marché ou a méconnu les obligations résultant de la réglementation en vigueur.
Le pouvoir adjudicateur sera en droit de faire supporter aux frais et risques du titulaire, toute dépense complémentaire rendue indispensable pour garantir les niveaux de service exigés pour l'exécution du marché.

La résiliation sera prononcée par le pouvoir adjudicateur du marché, et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, elle n'exonère pas, pour autant, le titulaire de ses obligations relatives aux fournitures commandées avant la date de résiliation.
La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 14 – PIÈCES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

14.1 – DISPOSITIF DE VIGILANCE (ARTICLE D 8222-5 DU CODE DU TRAVAIL)

Le titulaire s'engage à fournir à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail.
A défaut, l'accord-cadre est résilié dans les conditions prévues à l'article « résiliation » du présent CCP.

14.2 – DISPOSITIF D'ALERTE (ARTICLE L 8222-6 DU CODE DU TRAVAIL)

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du Code du travail, le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, le service Achats enjoint aussitôt au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.
Le titulaire a deux (2) mois à compter de cette mise en demeure pour apporter la preuve de la fin de la situation délictuelle, sans quoi, à l'issue de ces deux (2) mois, l'accord-cadre peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

14.3 – LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL ÉTRANGER

Conformément à l'article D. 8254-2 du code du travail, le titulaire ainsi que tout sous-traitant s'engagent à remettre au bénéficiaire, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 et affectés à la réalisation des prestations.
Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Conformément à l'article D 8254-4 du Code du travail, cette liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail est adressée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.
En cas de non-respect de ces dispositions et après mise en demeure restée infructueuse pendant 2 jours, le bon de commande est annulé. Le manquement répété au présent article de la part du titulaire peut conduire à la résiliation du marché.

14.4 – Obligations en matière de détachement des travailleurs (hors France)

Tout titulaire ainsi que tout sous-traitant qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 code du travail.

Ils doivent notamment adresser une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation et désigner un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle compétents pendant la durée de la prestation.

À cet effet, et conformément à l'article R. 1263-12 du code du travail, le titulaire ainsi que tout sous-traitant adresse au bénéficiaire, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;
- une copie du document désignant son représentant sur le territoire national.

En application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, le bénéficiaire vérifie que le titulaire ou le sous-traitant qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

ARTICLE 15 – CLAUSE ET CRITÈRE ENVIRONNEMENTAUX ET CONSIDÉRATION SOCIALE

15.1 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

A/ Engagements du titulaire

Le titulaire respecte toute réglementation en vigueur en matière de responsabilité environnementale et particulièrement celle régie par le Code de l'environnement et applicable notamment aux différents éléments mentionnés ci-dessous :

- en matière de performance énergétique, les obligations découlant du décret n° 2016-412 du 7 avril 2016 relatif à la prise en compte de la performance énergétique dans certains contrats et marchés publics ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). À ce titre le titulaire s'assure également du respect et de la conformité des produits à la réglementation relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (ROHS, Restriction of the Use of Certain Hazardous Substances) ;
- l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de respecter les prescriptions environnementales définies par la législation française et européenne et les normes en vigueur applicables aux constructeurs automobiles. Le titulaire est tenu de respecter strictement la réglementation, en particulier sur les normes d'émission CO2.

Le titulaire s'engage à livrer les véhicules par des moyens de transport limitant l'empreinte carbone (acheminement par conduites groupées, utilisation de véhicules de transport de convoyage propres ou électriques lorsque la distance le permet).

Lorsque la réglementation évolue lors de l'exécution du marché, le titulaire s'y conforme et communique au bénéficiaire les mesures mises en œuvre.

Dans tous les cas et sur simple demande du bénéficiaire, le titulaire communique, sans délai, les éventuels documents nécessaires justifiant le respect de la réglementation.

B/ Pénalités

En cas de manquement, le titulaire encourt, d'une part, les sanctions prévues par la réglementation concernée, sans préjudice des dédommagements pouvant lui être réclamés, et, d'autre part, il s'expose à la résiliation pour faute du présent marché.

Le critère environnemental relatif à cet accord-cadre est détaillé dans le règlement de la consultation (RC) et en corrélation avec la complétion de l'annexe 4 du présent accord-cadre.

15.3 – CONSIDÉRATION SOCIALE : Démarche de vigilance, traçabilité sociale des chaînes d'approvisionnement des fournitures et de production des services

A/ Engagements généraux du titulaire

Le titulaire s'engage, pour toute la durée d'exécution du marché, à faire respecter l'ensemble des conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), et en particulier :

- L'interdiction absolue du travail des enfants et du travail forcé ou obligatoire ;
- Le respect des droits syndicaux, de la liberté d'association et du droit de négociation collective ;
- L'égalité de rémunération et la non-discrimination au travail ;
- La garantie de conditions de travail décentes, de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Ces engagements s'appliquent au titulaire, à ses propres usines/ateliers, ainsi qu'à l'ensemble de ses **fournisseurs directs, indirects et sous-traitants** intervenant dans la chaîne d'approvisionnement des fournitures ou de production des services objet du présent marché

B/ Obligation de traçabilité de la chaîne d'approvisionnement des fournitures/ de production des services

Afin de garantir le respect des dispositions du présent article, le titulaire est tenu de pouvoir transmettre la documentation de sa chaîne d'approvisionnement des fournitures/ de production des services (liste nominative de l'ensemble des sites de production, usines d'assemblage ou d'extraction, et prestataires de services de rang sollicités pour l'exécution du marché ainsi que la localisation géographique exacte (pays, région, ville) de chaque site intermédiaire).

C/ Démarches de vigilance

Le titulaire doit être en mesure de prouver qu'il déploie une **démarche de vigilance active** pour identifier et prévenir les risques d'atteintes aux droits humains et aux libertés fondamentales chez ses sous-traitants et fournisseurs.

D/ Contrôles et vérifications par l'acheteur

L'acheteur se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder par un organisme tiers indépendant de son choix, à tout contrôle sur pièces ou audit sur site afin de vérifier la

véracité des informations de traçabilité transmises par le titulaire.
Le titulaire s'engage à faciliter l'accès de l'auditeur à ses locaux et à obtenir le même engagement de la part de ses sous-traitants et fournisseurs.

D/ Pénalités

Le non-respect des obligations de traçabilité et de vigilance expose le titulaire aux sanctions contractuelles suivantes :

- Défaut de transmission de la documentation traçabilité dans les délais : application d'une pénalité forfaitaire de 50 € par jour de retard ;
- En cas de fausse déclaration ou de dissimulation sciemment commise sur l'origine d'une fourniture ou l'identité d'un site de production : pénalité forfaitaire de 5 000 € par manquement constaté, sans préjudice de l'application de mesures de résiliation.
- Absence de correction d'une violation grave des droits sociaux (exemple : travail des enfants constaté chez un fournisseur) à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse sous 90 jours : résiliation pour faute du marché public aux torts exclusifs du titulaire.

ARTICLE 16 – CLAUSE OU STIPULATION RÉPUTÉE NON ÉCRITE

Si une ou plusieurs stipulations du présent accord-cadre sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, cependant que les autres stipulations de l'accord-cadre conservent toute leur force et leur portée.

ARTICLE 17 – LITIGES

17.1 – RECOURS GRACIEUX

Le recours gracieux est le recours que le titulaire du marché peut adresser directement à l'administration, en cas de différend avec le représentant du pouvoir adjudicateur. Les délais de recours et de réponse de l'administration sont ceux fixés par l'article 46 du CCAG/FCS.

17.2 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES

Le comité consultatif de règlement amiable ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par le décret 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

La procédure de règlement à l'amiable des différends ou litiges, susceptibles de survenir en cours d'exécution du marché est celle prévue aux articles R2197-1 à R2197-25 et D2197-13 à D2197-22 du Code de la commande publique.

17.3 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de l'accord-cadre, la loi française est seule applicable.

Le tribunal compétent pour les litiges relatifs à l'application des clauses de l'accord-cadre est le tribunal administratif de Basse-Terre.

Tribunal Administratif de Basse-Terre
34, Chem. des Bougainvilliers
Cité Guillard
97100 – BASSE-TERRE
Tél : 05 90 38 49 00
Fax.: 05 90 81 96 70
courriel : *greffe.ta-basse-terre@juradm.fr*

À Saint-Claude, le 21 septembre 2026

« Lu et approuvé, bon pour accord »

